



YP/CA – Réf. 124206

## DECISION N° D2022-102-SEDIF

Portant approbation de l'accord de collaboration de recherche et développement entre le SEDIF et CY CERGY PARIS UNIVERSITE pour l'étude de l'impact du type de ressource et de la chloration sur la biostabilité de l'eau distribuée et sur la formation de biofilm dans les réseaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que la compréhension de l'impact de la chloration sur la biostabilité de l'eau distribuée et sur la formation du biofilm dans les réseaux est une connaissance indispensable à acquérir pour envisager le passage vers une eau sans chlore distribuée sur le périmètre du SEDIF,

Considérant les connaissances et les moyens de recherche de CY CERGY PARIS UNIVERSITE sur ce sujet, avec la pose d'équipements expérimentaux (incubateurs et coupons) sur plusieurs points du réseau de distribution du SEDIF pour permettre de reproduire le développement du biofilm,

Vu le projet de convention de recherche et développement et ses annexes pour une durée de 12 mois,

Vu le coût total du projet de 320 099 € H.T. et la participation financière du SEDIF de 85 938 € H.T.,

Vu le budget du SEDIF,

### Le Président,

Article 1 approuve et autorise la signature de l'accord de collaboration de recherche et développement entre le SEDIF et CY CERGY PARIS UNIVERSITE pour l'étude de l'impact du type de ressource et de la chloration sur la biostabilité de l'eau distribuée et sur la formation de biofilm dans les réseaux pour une durée de 12 mois et un montant de 85 938 € H.T. pour le SEDIF,

Article 2 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Président de CY CERGY PARIS UNIVERSITE, François GERMINET,

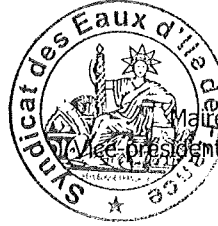
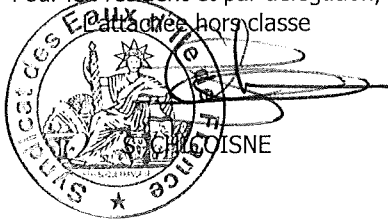
Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, **le 21 octobre 2022** :

Paris, **le 21 octobre 2022**

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
Catégorie hors classe



André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal  
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date  
de sa publication.